



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 8260**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

---

## **PROJET DE LOI**

**portant dérogation aux articles 55 et 56 du Code de la sécurité sociale en relation avec l'accord entre le Gouvernement, l'UEL et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP du 7 mars 2023**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 55 du Code de la sécurité sociale et aux statuts de la Mutualité des employeurs définie à l'article 52 du même code, les taux des classes de la Mutualité des employeurs sont diminués comme suit :

1° Pour l'exercice 2024 :

- a) Classe 1 : 0,55 points de pourcentage
- b) Classe 2 : 1,21 points de pourcentage
- c) Classe 3 : 1,34 points de pourcentage
- d) Classe 4 : 1,34 points de pourcentage

2° Pour l'exercice 2025 :

- a) Classe 1 : 0,52 points de pourcentage
- b) Classe 2 : 0,12 points de pourcentage
- c) Classe 3 : 0,00 points de pourcentage
- d) Classe 4 : 0,00 points de pourcentage

3° Pour l'exercice 2026 :

- a) Classe 1 : 0,21 points de pourcentage
- b) Classe 2 : 0,00 points de pourcentage
- c) Classe 3 : 0,00 points de pourcentage
- d) Classe 4 : 0,00 points de pourcentage

**Art. 2.** Par dérogation à l'article 56 du même code, le taux de cotisation moyen est fixé à 0,63 pour cent pour l'exercice 2024, à 1,76 pour cent pour l'exercice 2025 et à 1,83 pour cent pour l'exercice 2026.

Par dérogation à l'article 56 du même code et pour la mise en œuvre des dispositions de la présente loi, la prise en charge de l'État peut dépasser le niveau de la réserve équivalant à 10 pour cent du montant annuel des dépenses pour les exercices budgétaires 2023 à 2025.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 20 juillet 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen